COMMUNE DE MALLEMOISSON Département des Alpes-de-Haute-Provence



ARRÊTÉ N°39/2025

OBJET : AUTORISATION DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES D'ASSOCIATION PAR L'ASSOCIATION LA BOULE DUYES BLÉONE

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

Vu les articles L.2213.1, L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 334-2 ;

Vu la demande de Monsieur PALLES Olivier président de l'association la Boule Duyes Bléone de Mallemoisson; tendant à l'exploitation d'une buvette du samedi 03 Mai 2025, à l'occasion de la manifestation « concours de pétanque» qu'elle organise;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boisson dans le département des Alpes-de Haute-Provence ;

Vu les statuts de l'association;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur PALLES Olivier, représentant légal de l'association la Boule Duyes Bléone de Mallemoisson dont le siège est situé -mairie de Mallemoisson-place de la république- 04510 Mallemoisson et agissant pour le compte de celle-ci, est autorisé, pour la première fois de l'année 2025, à exploiter un débit de boissons temporaire ouvert au public, sur une partie du domaine public ainsi délimité : le parking de l'esplanade Jean Moulin, le samedi 03 mai 2025 de 13h00 à 22h00.

Article 2: Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir aux groupes suivants :

- 1°: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportent pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirop, infusion, lait, café, thé, chocolat;
- 2°: Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels: vin, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joint les vins doux naturel bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins liqueur, apéritifs à la base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 3</u>: En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

<u>Article 4</u>: L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1^{er} vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

<u>Article 5</u>: La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portante garante.

<u>Article 6</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de publication ou de notification par :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Mallemoisson.
- Recours contentieux devant le tribunal d'administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca –
 13235 MARSEILLE cedex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca- 13235 MARSEILLE cedex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>

<u>Article 7</u>: Le maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- A Monsieur le chef du centre de secours,

A Mallemoisson le 17/04/2025 Signature de l'intéressé : Le Maire,
Jean-Paul COMTE